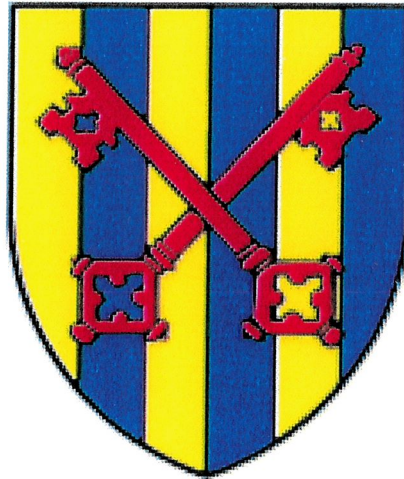


COMMUNE DE GRENS



**RÈGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE
DE GRENS**

TABLE DES MATIERES

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITION GENERALES

- Article 1** Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Grens.
Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.
- Article 2** La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.
- Article 3** La Municipalité est compétente pour :
- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF);
 - b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF);
 - c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF;
 - d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).
- Article 4** Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.
Il est notamment compétent pour :
- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF);
 - b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF);
 - c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF);

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF);
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF):

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès et les bourgeois de Grens;
- b) des personnes non domiciliées à Grens mais y ayant résidé au moins 10 ans.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation. Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance de la Municipalité.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

De l'eau est à disposition du public sauf en hiver et durant les éventuelles restrictions cantonales estivales. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Les déchets provenant des tombes (déchets compostables et autres déchets) sont à déposer aux endroits prévus à cet effet.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGE, MONUMENTS

- Article 11** La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.
Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.
- Article 12** Le cimetière est divisé en différentes sections conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :
Zone A :
Les tombes de corps pour adultes (à la ligne). Durée : 30 ans. Dimensions : 180/75 cm / profondeur 120 cm ;
Zones B et C :
Les tombes de corps pour enfants (à la ligne). Durée : 30 ans. Dimensions : 100/60cm/ profondeur 120 cm ; les tombes cinéraires (à la ligne). Durée : 30 ans. Dimensions : 100/60cm
Zone D :
Le Jardin du Souvenir.
- Article 13** Les enterrements dans le secteur des tombes se feront à la ligne, suivant le plan communal. Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.
- Article 14** Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.
L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.
- Article 15** La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.
L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.
L'aménagement des tombes cinéraires peut être fait de suite.

- Article 16** La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
- Article 17** La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne.
- Article 18** Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.
Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.
- Article 19** Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.
- Article 20** Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.
Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
- Article 21** Avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22 En raison d'un manque de place, le cimetière de Grens ne comporte pas de zone de concessions.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 23 Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant, des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, des bourgeois de Grens ainsi que des personnes non domiciliées à Grens mais y ayant résidé au moins 10 ans.

Une plaquette mentionnant le nom, prénom, année de naissance et de décès peut être demandée auprès de l'administration communale. Plaquette format 5 cm x 10 cm réalisée uniquement par la commune de Grens qui s'occupera également de la coller sur le Jardin de souvenir.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 24 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

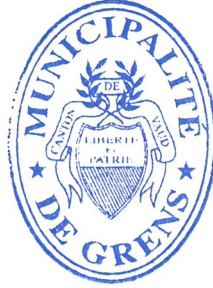
Article 25 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITION FINALES

Article 26 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal de la police adopté le 17 novembre 2010.
Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité le : 20.03.2023

La Syndique :
I. Jaquet



La Secrétaire :
E. Brocher-Hürner

Adopté par le Conseil Général le : 19.06.2023

Le Président :
G. Bardet



Le Secrétaire :
Ch. Piffard

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale :

le 16 AOUT 2023

